

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132  
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4  
no Mati 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1983 2 mars Décret n° 83-152 modifiant la date du renouvellement des conseils municipaux de certaines communes du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 999 AA du 3 mars 1983) . . . . .	273

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 24 fév. Arrêté n° 194 AE relatif à l'uniformisation du prix du riz et du sucre commercialisés dans le territoire . . . . .	274
---	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 999 AA du 3 mars 1983 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 2 mars 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 83-152 du 2 mars 1983 modifiant la date du renouvellement des conseils municipaux de certaines communes du territoire de la Polynésie française.

- J.O.R.F. du 3 mars 1983.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1983.

Alain OHREL.

DECRET n° 83-152 du 2 mars 1983 modifiant la date du renouvellement des conseils municipaux de certaines communes du territoire de la Polynésie.

Le Président de la République,

Vu le code électoral et notamment son article L. 227;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 82-942 du 4 novembre 1982 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux;

Sur le rapport du Premier ministre, et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans les communes d'Arutua, Fakarava, Manihi, Napuka, Anaa, Rangiroa, Takaroa (territoire de la Polynésie française - subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier) les élections municipales seront reportées au 20 mars 1983 lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire il y sera procédé le 27 mars 1983.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er du décret n° 82-942 du 4 novembre 1982 précité sont abrogées pour ce qui concerne les communes susvisées.

**Art. 3.**— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 194 AE du 24 février 1983 *relatif à l'uniformisation du prix du riz et du sucre commercialisés dans le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 83-15 du 13 janvier 1983 mettant en œuvre l'uniformisation des prix de certains produits de première nécessité destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti, rendue exécutoire par arrêté n° 621 AA du 8 février 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 974 FT du 7 mars 1978 portant extension des attributions d'une régie d'avances ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 716 AE du 30 juin 1982 relative à l'encaissement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appel d'offres ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 23 février 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— Dans les îles autres que Tahiti les produits suivants :

- riz blanc à grains longs tout conditionnement,
- sucre blanc cristallisé à l'exclusion des sucres en morceaux et des sachets d'un conditionnement inférieur à un kilogramme,

sont soumis aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après du présent arrêté.

Art. 2.— A compter du 28 février 1983, les prix de gros des produits susvisés commercialisés dans les îles autres que Tahiti ne peuvent être supérieurs à ceux fixés ci-après :

- riz en sachet, 5 % de brisures et moins : 86,43 FCP/kg
- riz en sachet, 15 % de brisures et moins : 84,63 FCP/kg
- riz en sacs de 25 kg environ, 15 % de brisures et moins : 59,90 FCP/kg
- sucre en sachets : 55,50 FCP/kg
- sucre en sacs de 25 ou 50 kg : 52 FCP/kg

Art. 3.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 FCP/kg sur les produits susvisés quand ils sont commercialisés dans les îles autres que Tahiti.

Art. 4.— Ils produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles, accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits, et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 5.— Cet état sera adressé à la régie d'avances du service des affaires économiques qui est chargée des opérations de règlement des sommes résultant de ces mesures.

Art. 6.— Sur tout le territoire de la Polynésie française à compter du 28 février 1983, les prix de détail des produits définis ci-dessous ne peuvent être supérieurs à :

- riz en sachet, 5 % de brisures et moins : 99 FCP/kg
- riz en sachet, 15 % de brisures et moins : 97 FCP/kg
- riz en sac, de 25 kg environ, 15 % de brisures et moins : 71 FCP/kg
- sucre en sachet : 65 FCP/kg
- sucre en sac de 25 ou 50 kg : 61 FCP/kg

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux articles détenus en stock par les commerçants à la date du 28 février 1983.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 9.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 10.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera est applicable selon la procédure d'urgence à compter du 28 février 1983.

Papeete, le 24 février 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 février 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Gérard DUMONT.